

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (sort en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 déc. 1934.	2598. — Arrêté établissant une taxe de sortie sur l'or.	34
31 décemb. .	3026. — Arrêté réglementant le mode de perception de la taxe de sortie sur l'or.	35

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2698. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant une taxe de sortie sur l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, relatif aux droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B du tarif des droits de sortie prévus à l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau modifié comme suit : « Or pur ou allié, poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux or indigènes exclusion ceux filigranes, le gramme net : cinquante centimes. Titres de perception : arrêté du 30 novembre 1934 et décret du 29 décembre 1934. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 novembre 1934.

BRÉVIÉ.

Approuvé par décret du 29 décembre 1934, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n^o 3 du 3 janvier 1935.

3026. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le mode de perception de la taxe de sortie sur l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, relatif aux droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de sortie sur l'or prévu par l'arrêté général du 30 novembre 1934, pourra être liquidé et encaissé au gré des exportateurs dans les bureaux de poste ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux par les receveurs spécialement habilités à cet effet suivant les règles en vigueur en matière de Douanes. Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes étant applicables en ce qui concerne la forme des déclarations, la vérification, l'expertise, le mode d'acquittement des droits, les contestations sur paiement par voie de contrainte.

Art. 2. — Au cas où les exportateurs n'entendraient pas user de cette faculté, le service des Postes devra faire suivre les colis ou paquets postaux contenant de l'or assujéti aux droits, après les avoir munis d'une estampille spéciale, sur le bureau des Douanes ouvert à l'exportation le plus voisin, où le droit sera liquide et perçu.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1934.

BOISSON.

Erratum au Journal officiel de la Guinée française n^o 810 (supplément) du 3 janvier 1935.

Lire après l'article 1^{er} de l'arrêté général n^o 2347 du 22 octobre 1934 portant création d'une taxe de circulation sur l'essence, l'huile de graissage, le pétrole et le mazout en Guinée française.

« Art. 2. — Seront exemptées de la taxe les provisions de route exclusivement contenues dans les réservoirs des véhicules ou aéronefs circulant dans la Colonie ».

En conséquence, les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du texte de cet arrêté publié au J. O. G. du 3 janvier 1935, deviennent les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA COURONNE FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ANNOUANCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ANNOUANCE

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

ANNOUANCE

Le Journal Officiel de la Couronne Française est le seul journal qui publie les lois, décrets, arrêtés, etc., et qui est le seul qui soit officiellement reconnu par le Gouvernement.

ANNOUANCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ANNOUANCE

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

ANNOUANCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur d'annoncer que le Journal Officiel de la Couronne Française, qui paraît tous les jours, est mis en vente par les soins de l'Administration des Bureaux de la Couronne Française, au prix de 1 franc par an, en avance, et de 10 centimes par numéro, en détail.